

CONVENTION RELATIVE À L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DES SCIENCES AGRICOLES.

Les Gouvernements des Républiques Américaines, animés du désir d'encourager l'avancement des sciences agricoles et des arts et sciences connexes, et voulant donner des suites pratiques à la résolution recommandant l'établissement d'un Institut Interaméricain d'Agriculture Tropicale et approuvée par le Huitième Congrès Scientifique Américain tenu à Washington en 1940, ont résolu de conclure une Convention ayant pour objet de reconnaître le statut permanent de l'Institut Interaméricain des Sciences Agricoles, désigné ci-après sous le nom de «l'Institut», en prenant pour base les articles suivants:

ARTICLE I

Les États Contractants reconnaissent par la présente Convention le statut permanent de l'Institut Interaméricain des Sciences Agricoles, constitué selon les lois du District de Columbia, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 1942, et ils conviennent de reconnaître l'Institut comme une entité légale en conformité avec leur propre législation. L'Institut jouira de tous les droits, bénéfiques, capitaux, terrains, et autres biens auxquels il a eu droit ou peut avoir droit comme corporation, et assumera tous contrats et obligations qui lui incombent à titre de corporation.

Le service central exécutif de l'Institut aura son siège à Washington, D. C. Le bureau principal sur les lieux sera situé à Turrialba (Costa-Rica). Des bureaux régionaux de l'Institut pourront être maintenus dans toutes les autres Républiques Américaines.

ARTICLE II

Buts

L'Institut a pour buts l'encouragement et l'avancement des sciences agricoles dans les Républiques Américaines par des recherches, par l'enseignement et la dissémination de la théorie et de la pratique de l'agriculture et des arts et sciences connexes.

Pour la poursuite de ces buts, l'Institut peut, en conformité avec les lois des différents pays, exercer les pouvoirs suivants: Créer, financer et administrer des établissements et installations semblables dans une ou plusieurs des Républiques Américaines; prêter son concours à l'établissement et au maintien, dans les dites Républiques, d'organisations ayant des buts analogues; acquérir, vendre, louer, améliorer ou administrer toutes propriétés dans les Républiques Américaines, en accord avec les buts de l'Institut, collaborer avec le Gouvernement de toute autre République Américaine, ou avec toute autre organisation ou entité, et leur prêter son concours; accepter des contributions et donations en argent ou en biens tant mobiliers qu'immobiliers; conclure et exécuter des contrats et des accords; cultiver ou acquérir toutes